

PRÉSENTATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ANNONCE DU DÉCÈS ET AU TRAITEMENT RESPECTUEUX DU DÉFUNT ET DE SES PROCHES (PARTIE I)



Madame Elen VUIDARD

Lieutenant-colonelle

Officier de liaison gendarmerie

*Conseillère en charge de la coordination des dispositifs territoriaux à
la délégation interministérielle à l'aide aux victimes.*

- ❖ Une **recommandation majeure** du rapport qui intègre l'ensemble des autres mesures (formation, accompagnement AAV, avancées récentes tendant à une meilleure prise en compte de l'intérêt des victimes,...)

- ❖ **Objectifs de la circulaire interministérielle**
 - ✓ Pallier une carence réglementaire pour répondre aux préoccupations des familles (témoignages)
 - ✓ **Nécessité d'harmoniser les bonnes pratiques** à mettre en œuvre lors des différentes démarches consécutives au décès
 - ✓ Déterminer un **cadre général commun** à partir de diverses situations individuelles
 - ✓ Constituer un **support pour les professionnels dans la mise en œuvre de leurs prérogatives afin de limiter le risque de victimisation secondaire**

- ❖ Des travaux de concertation nourris et approfondis par les ministères contributeurs et les services consultés

- ❖ Respect des textes existants quant à des situations déjà prises en compte :
 - l'annonce du décès dont les causes sont naturelles (absence d'obstacle médico-légal),
 - l'annonce du décès d'un personnel du ministère des Armées en exercice (protocoles spécifiques),
 - l'annonce du décès en cas d'évènement impliquant de nombreuses victimes (textes particuliers).

❖ **Un contexte à multiples facettes**

- Une mort violente et soudaine : contexte auquel sont confrontés les proches sans y avoir été préparés et qui revêt une charge émotionnelle particulière.
- De circonstances qui obligent à une intervention judiciaire
- Prise en compte de l'impact psychologique pour le personnel en charge de l'annonce

❖ Le texte peut également être une **ressource** pour annoncer à des proches des blessures graves, une disparition, ou encore un décès dans d'autres cadres tels que les catastrophes naturelles.

❖ Les principes généraux que la circulaire rappelle doivent être **adaptés à la réalité du terrain** et au **contexte propre de l'annonce**.

❖ Susciter une réflexion de chaque professionnel/de chaque service impliqué sur leur pratique, mais aussi d'envisager **au niveau local**, notamment au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), **le « parcours » d'une famille endeuillée à travers des partenariats et des bonnes pratiques**

PLAN DE LA CIRCULAIRE

TITRE 1er : L'ANNONCE DU DECES DANS UN CADRE JUDICIAIRE

PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ANNONCE DU DECES

I – LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

- A) SUR LE TERRITOIRE NATIONAL
- B) A L'ETRANGER

II – LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

- A) L'ORGANISATION DE L'ANNONCE
- B) LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN
- C) LA REALISATION DE L'ANNONCE
- D) LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

PARTIE 2 – SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

I – L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

- A) PRESENTATION GENERALE
- B) EXEMPLES D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

II- L'ADAPTATION DES CONDITIONS D'ANNONCE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES

❖ LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

- **Professionnels formés** disposant des **prérogatives et des compétences nécessaires**
 - **pour répondre aux questions des proches et identifier leurs besoins** afin d'engager un accompagnement adapté dès l'annonce du décès

 - Le principe du **binôme** est à privilégier (annonceur/sentinelle)
-
1. **En cas de décès en dehors d'un établissement de santé**
 2. **En cas de décès dans un établissement de santé ou lors du transport vers celui-ci**
 3. **En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve en France**

1. En cas de décès en dehors d'un établissement de santé

- Si un **obstacle médico-légal** s'oppose à la délivrance du permis d'inhumer, l'annonce relève en premier lieu des **officiers et agents de police judiciaire en charge de l'enquête**
- Quand les circonstances l'exigent, et en accord avec l'autorité judiciaire, le **maire de la commune** de résidence du défunt (notamment si lien privilégié avec la famille). qui est accompagné du binôme désigné, et peut solliciter toute personne qu'il juge opportun
- En cas de sensibilité particulière ou de complexité opérationnelle, le **procureur de la République ou le juge d'instruction** apprécie la nécessité de procéder eux-mêmes à l'annonce.
- A titre exceptionnel, faute de pouvoir différer l'annonce du décès à la famille présente sur place, lorsque le décès est certain et l'identité de la victime formellement établie, et en l'absence des forces de l'ordre et d'un médecin, avec l'accord et la collaboration du médecin régulateur, les **sapeurs-pompiers** peuvent réaliser l'annonce du décès.
- D'autres acteurs peuvent utilement être associés au temps de l'annonce : la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), une association d'aide aux victimes, les pompiers, l'employeur, un collègue de travail de la victime...

LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (2/3)

2. En cas de décès dans un établissement de santé ou lors du transport vers celui-ci

La famille ou les proches sont prévenus **dès que possible et par tous moyens appropriés.**

L'annonce du décès doit être réalisée par **un médecin**, de préférence celui **ayant assuré la prise en charge du patient ou constaté le décès.**

D'autres membres du personnel soignant ou administratif ayant participé à la prise en charge du patient ou de sa famille peuvent être associés à cette annonce, ainsi que l'aumônier hospitalier.

LES AUTORITES EN CHARGE DE L'ANNONCE DU DECES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL (3/3)

3. En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger, dont la famille se trouve en France

- En l'absence d'« enquête miroir » ouverte en France, le MEAE (consulats ou, à défaut, services centraux du ministère) **saisit le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille** pour qu'il procède à l'annonce.

A titre exceptionnel, un agent du ministère peut être chargé de procéder directement à l'annonce.

- Dans le cas où une procédure judiciaire miroir est ouverte en France, **les officiers et agents de police judiciaire saisis des investigations** procèdent à l'information des proches, dans le cadre défini par l'autorité judiciaire compétente.

Si les investigations sont confiées à un service à compétence nationale, l'autorité judiciaire peut désigner un service de police ou de gendarmerie **territorialement compétent sur le lieu de résidence de la famille** pour réaliser l'annonce.

❖ L'ANNONCE DU DECES A LA FAMILLE QUI SE TROUVE L'ETRANGER

1. En cas de décès d'un ressortissant français survenu à l'étranger

Lorsque la famille de la victime décédée à l'étranger réside ou se trouve à l'étranger, les **autorités policières ou judiciaires locales** se chargent de l'annonce, ou à défaut les **autorités consulaires** françaises.

2. En cas de décès d'un ressortissant français survenu en France

Les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent le consulat de France territorialement compétent ou, à défaut le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'annonce est prioritairement réalisée par les **autorités consulaires**.

3. Annonce du décès d'une victime de nationalité étrangère en France

Les services d'enquête, sous le contrôle du magistrat en charge des investigations, avisent la **représentation diplomatique ou consulaire en France** du pays dont la victime était ressortissante, qui se chargera de l'annonce à la famille à l'étranger.

LES ETAPES DE L'ANNONCE DE DECES

- ❖ L'ORGANISATION DE L'ANNONCE
- ❖ LA PREPARATION DE L'ENTRETIEN
- ❖ LA REALISATION DE L'ANNONCE
- ❖ LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE

❖ L'ORGANISATION DE L'ANNONCE

1. L'identification et la localisation des proches

La/les personnes à aviser prioritairement sont les **proches habitant avec le défunt** : conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de décès d'un mineur, il est souhaitable que l'annonce puisse être faite **à chacun des parents** lorsque cela est possible (séparation, éloignement des lieux de résidence...)

2. Le choix des professionnels en charge de l'annonce selon certains critères :

- de **formation** à l'annonce d'un décès ou à la prise en charge des **victimes** (réfèrent victime) ;
- de contacts préexistants avec la famille ;
- d'expérience de situations similaires ;
- de volontariat.

- Point de vigilance : cette mission ne doit pas toujours incomber au même professionnel ; il s'agit de tenir compte de son vécu personnel et professionnel.
- **Préconisation d'un binôme** composé d'un « **messenger** » qui délivre l'information et d'une « **sentinelle** » qui observe les réactions (cf. Mémo)

3. Les conditions d'annonce

- L'annonce doit être réalisée lors d'un **entretien personnel**, de préférence **au domicile**.
- **L'annonce d'un décès par téléphone est à proscrire**, sauf en cas de force majeure (médiatisation de l'évènement).
- Le lieu et le moment de cette annonce doivent être déterminés au regard de l'organisation pour les proches (âge, isolement géographique...) et des contraintes du service, mais aussi de la nécessité de délivrer l'information **dans un délai rapide, soit « le plus tôt possible »**.
 - = Prise en compte d'un délai de route éventuel, d'un transport à organiser pour la famille, de la disponibilité d'une unité plus proche de son domicile, ou d'un accompagnement spécifique en raison d'une vulnérabilité particulière.
- Hors domicile, le lieu doit garantir la **confidentialité** de l'entretien et respecter **l'intimité** de la famille.

❖ LA PRÉPARATION DE L'ENTRETIEN : « les 4 R »

Recueillir des informations nécessaires relatives :

- à la **victime** (situation familiale, profession, religion...) et **aux proches destinataires de l'annonce** (identité, lien de parenté, personnes présentes) afin d'anticiper les éventuelles difficultés ou précautions à prendre en amont (interprète, partenaires...)
- et aux **circonstances du décès** pour être en capacité de répondre aux questions des proches, ce dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Répartir clairement les rôles de chacun : « messenger »/« sentinelle »

Revoir l'annonce : préparer ses mots, et si besoin la formuler à haute voix avec le binôme afin de consolider les informations à donner.

Repérer son état émotionnel : faire baisser la tension si nécessaire, se mettre dans de bonnes dispositions avec soi pour se sentir solide face aux proches

Important : « **Prendre son temps** » pour intervenir sereinement et être en mesure de gérer toutes les éventualités

❖ LA REALISATION DE L'ANNONCE - PRECONISATIONS

- Adopter une attitude calme, et s'exprimer de manière claire et factuelle (explications avec des repères chronologiques).

Faire preuve d'empathie (« regarder l'endeuillé ») et de respect de la douleur des proches
Sans minimisation, ni commentaires.

- **Laisser s'exprimer** son interlocuteur et **rester à son écoute**

- L'annonce peut entraîner **diverses réactions** (surprenantes/violentes) qui sont des mécanismes de défense : **Respecter le rythme de la personne qui reçoit l'annonce.**

Point de vigilance : Le professionnel doit avoir conscience que le choc de l'annonce est susceptible de diminuer/altérer les capacités de compréhension et de communication des proches.
Il peut être utile de répéter les informations pour s'assurer qu'elles ont été **bien comprises.**

- Remettre un **document** contenant des contacts et informations utiles

- **Recueillir les demandes des proches** et expliquer que des réponses ultérieures seront apportées, qu'ils seront tenus informés et y veiller.

- **Renseigner** sur la procédure et les étapes à venir

- **Clôturer l'entretien** en s'assurant que la personne n'est pas seule dans l'immédiat et qu'un relai est organisé.

FOCUS SUR LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES PROFESSIONNELS EN CHARGE DE L'ANNONCE

Préconisations

- Mise en place de **retours d'expériences** systématique ou d'une supervision (difficultés rencontrées, échanges cadre/pairs)
- Mise à disposition d'une **offre de soutien psychologique**, au sein de l'administration concernée

= **Facteurs de protection** pour les professionnels annonceurs visant à : partager la charge émotionnelle et envisager le retentissement psychologique (dans un parcours professionnel), mais également à développer et harmoniser leurs pratiques, et les améliorer.

❖ LA COORDINATION ET LES SUITES DE L'ANNONCE DU DECES

Dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chaque profession, il est indispensable que **les intervenants soumis au secret partagé communiquent les informations utiles à leur action tout au long du processus d'annonce.**

- Démarches pour **identifier les besoins, les facteurs de vulnérabilité**, ainsi que les **ressources disponibles**

- **Relais à établir « au plus tôt » avec les associations d'aide aux victimes agréées** pour assurer un accompagnement pluridisciplinaire (interlocuteur référent, compétences en psychotrauma...), qu'elles interviennent d'initiative ou qu'elles soient requises par l'autorité judiciaire (article 41 cpp)

- **Préconisations :**

Adopter des **conventions partenariales** pour définir un process d'accompagnement adapté des proches (exemple protocole Emile),

Renforcer la mise en place une **permanence psychologique au sein des associations d'aide aux victimes agréées**, mobilisable par les partenaires

= développer une « culture de l'urgence » (notamment dans le cadre du CLAV)

❖ SPECIFICITES EN CAS D'EVENEMENT COLLECTIF

Evènement soudain entraînant de nombreuses victimes : accident de transport collectif, sinistre, attaque terroriste ou tuerie de masse.

= Mise en œuvre de **dispositifs spécifiques** permettant d'apporter une réponse rapide et adaptée de tous les services de l'Etat.

= Services détenant **de moyens, d'une expertise et d'une expérience partagée.**

L'INTERVENTION D'ACTEURS ET DE STRUCTURES SPECIFIQUES

- Les autorités judiciaires (PAC, PNAT)
- Les CUMP : mobilisation immédiate et en post-immédiat
- Les services d'identification spécialisés (UIVC)
- Les structures de coordination (C2IPAV - cellule Infopublic depuis le 1^{er} janvier 2020)

UNE ANNONCE ADAPTEE

Choix important de la Cellule d'Accueil des familles (CAF) : emplacement, accessibilité au lieu de l'évènement, de l'institut médico-légal, sécurisation du site, préservation des médias, possibilité de délimiter différents espaces

Problématique de la gestion de la période d'attente des proches avant l'identification

Merci de votre attention

